



Paris, le 18 JUL. 2016

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les DRH  
des GH, hôpitaux hors GH, des Pôles d'Intérêt Communs  
et du siège

**LE DIRECTEUR**

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Indemnisation des jours de CA non pris en cas de décès ou  
de cessation définitive d'activité

N/Réf. : D2016-3678  
V/Réf. :

**Dossier suivi par :**

Léopoldine ROBITAILLE  
Téléphone : 01 40 27 43 73  
✉ : [leopoldine.robitaille@aphp.fr](mailto:leopoldine.robitaille@aphp.fr)

Eric CHOLLET  
Téléphone : 01 40 27 45 04  
✉ : [eric.chollet@aphp.fr](mailto:eric.chollet@aphp.fr)

L'article 4 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents de la FPH pose le principe de l'absence d'indemnisation des droits à congé annuel non pris. Toutefois, l'instruction ministérielle n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/127 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité vient aménager ce principe. Elle s'applique sans attendre la modification des textes réglementaires qu'elle annonce. La présente note a pour objet d'en préciser les dispositions.

En cas de décès ou de cessation définitive d'activité, les jours de congé annuel dont l'agent n'a pu bénéficier en raison de son décès ou d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle font l'objet d'une indemnisation.

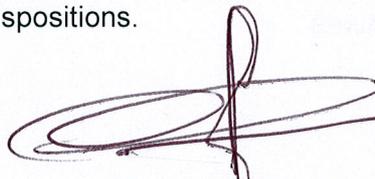
L'indemnisation porte sur l'ensemble des jours non pris, y compris ceux qui auront fait l'objet d'un report motivé par l'état de santé de l'agent. Suivant le cas, elle est versée à l'agent ou à ses ayants droit.

En cas de versement à l'agent, les modalités d'indemnisation à retenir sont identiques à celles mises en œuvre à l'occasion de la fin de contrat d'un agent contractuel empêché pour raison de service de prendre l'ensemble de son droit à congé annuel.

En cas de versement aux ayants droit, l'indemnisation se fait sur la base de la valeur en vigueur pour la monétisation des jours de compte épargne temps.

Ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la parution de l'instruction sus-citée, soit à compter du 26 avril 2016.

La présente note de service sera mise en ligne dans le portail ainsi que sur l'intranet réglementaire de la DRH-AP. Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez quant à la mise en œuvre de ces dispositions.



Gérard COTELLON

## Annexe technique

Modalités de saisie dans HR-A de l'indemnisation des jours de CA non pris en cas de décès ou de cessation définitive d'activité

	Rubrique	Calcul	Saisie HR
Contractuels	IB9	1/10ème de la rémunération brute perçue lors de l'année en cours au prorata des congés déjà consommés	Montant saisi en élément variable
Titulaires/stagiaires	IBT		
Agents décédés	EDA EDB EDC	Agent de catégorie A - 125€ Agent de catégorie B - 80€ Agent de catégorie C - 65€	Quantité saisie en élément variable

